

**Arrêté n° 38-2023-09-07-00002
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la régularisation du système d'endiguement de l'Isère Aval
situé sur les communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon,
Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliéas, St-
Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais et l'Albenc.**

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - SYMBHI

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le courrier de monsieur le préfet de l'Isère, en date du 28 août 2009, notifiant le classement en classe B et C des digues, du système d'endiguement « Isère Aval », sur les communes de Noyarey, Veurey Voroize, Saint-Quentin-sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais en rive gauche de l'Isère et sur les communes de Fontanil-Cornillon, Voreppe, Moirans, Vourey, Tullins, Poliènas et l'Albenc en rive droite de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de Saint-Egrève-Noyarey en classe B ;

VU le courrier de monsieur le préfet en date du 27 mai 2020 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dérogation de la caducité de l'autorisation des digues de classes A et B, dont celle de l'Isère Aval, en application du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le dossier d'autorisation environnementale, relatif à la demande de régularisation du système d'endiguement Isère aval, déposé en date du 28 juin 2021 par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier susvisé et notamment l'étude de dangers, référencée 8412470 EDD ISÈRE AVAL, réalisée par le bureau d'étude agréé ARTELIA en date de mai 2021 établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

VU la convention de gestion, à passer entre l'Etat, la société EDF et le SYMBHI, concernant les barrages latéraux de la concession de Saint Égrève en amont du barrage du même nom et les ouvrages latéraux de la concession à l'aval du barrage ;

VU la délibération du conseil syndical du SYMBHI en date du 20 juin 2023 actant le déclassement d'une partie du linéaire des digues, de la rivière Isère, classées en classe B par courrier de Monsieur le préfet en date du 28 août 2009 ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 30 septembre 2022 et du 28 avril 2023 ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, le SYMBHI exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur les rivières Isère, Drac et Romanche, en ayant intégré l'Association Départementale Isère Drac Romanche qui était le gestionnaire historique des grands endiguements ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont mis à disposition ou sont en cours d'acquisition par la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification d'une partie de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement et que le foncier appartenant soit à des personnes privées soit à des entités publiques est en cours de régularisation ;

CONSIDÉRANT que cette maîtrise foncière doit être effective au plus tard le 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le(s) niveau(x) de protection du système d'endiguement et les/la zone(s) protégée(s) associées ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que la convention de gestion, à passer entre l'État, la société EDF et le SYMBHI, concernant les barrages latéraux de la concession de Saint Égrève en amont du barrage du même nom et les ouvrages latéraux de la concession à l'aval du barrage est attendue pour le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est supérieure à 30 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le système d'endiguement Isère aval relève de classe A dans la mesure où la population protégée totale (population résidant et travaillant dans la zone protégée) est estimée à plus de 30 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le classement en classe B et C des digues, du système d'endiguement « Isère Aval », sur les communes de Noyarey, Veurey Voroize, Saint-Quentin-sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais en rive gauche de l'Isère et sur les communes de Fontanil-Cornillon, Voreppe, Moirans, Vourey, Tullins, Poliènas et l'Albenc en rive droite de l'Isère notifié par monsieur le préfet de l'Isère, en date du 28 août 2009 est caduque depuis le 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études ARTELIA, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 15 novembre 2017 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que la population présente dans la zone protégée du système d'endiguement Isère aval est estimée 80 000 personnes ;

CONSIDÉRANT que les tronçons 1G, 5G pour partie (entre le P927 et P928) ne présentent pas d'ouvrages et ne sont pas retenus dans le système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que le tronçon 9D (P895 et P930) est présenté sans zone de protection dans l'étude de danger mais est inclus dans le présent système d'endiguement en prenant en compte les points suivants :

- notamment entre les profils P916 et P926, l'entretien du tronçon 9D permet de contenir l'Isère dans son lit et de préserver l'autoroute ;
- dans la cadre de la rédaction d'un PAPI Isère Aval, une réflexion sur des travaux sur ce secteur sera menée afin d'augmenter le niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le tronçon 5G (entre P852 et P927) présente une zone de protection limitée dans l'étude de dangers mais est inclus dans le présent système d'endiguement dans le cadre de la rédaction d'un PAPI Isère Aval, une réflexion sur des travaux sur ce secteur sera menée afin d'augmenter le niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que les îlots isolés non inondés pour la crue de protection considérée avec digue mais non accessibles, car entièrement entourés par la zone inondée, ont été intégrés dans la zone protégée ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des risques préconisées dans l'étude de dangers EDF/Artelia 01/2018 (« Etude de dangers des digues EDF à l'aval du barrage de St Egrève », référencée 841 1274 ») relative aux digues à l'aval du barrage de Saint-Egrève faisant partie de la concession EDF faisait état du risque d'érosion interne et externe du tronçon AD4, correspondant à une section du tronçon 3D dans l'EDD du SE Isère aval, en raison d'un profil de digue étroite et de la présence d'un ouvrage traversant et nécessitant de ce fait la mise en place d'une surveillance renforcée de ce tronçon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 RÉFÉRENCE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/ référence	Version
Dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de l'Isère Aval, comprenant l'étude de danger Isère Aval, rives droite et gauche	8412470_EDD ISÈRE AVAL Mai 2021 Version 8 ème version – 15/05/2023

ARTICLE 3 OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : A Population protégée : >30 000	Néant

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4.1 LINÉAIRE DE DIGUE NON INCLUS DANS LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Une partie des linéaires de digue classés par courrier du 28 août 2009 de M. le préfet ne sont pas inclus dans le système d'endiguement « Isère Aval » soit parce que la digue n'existe plus suite au remblaiement de l'entreprise Lély (P 758 et le P 777) soit parce qu'il n'y avait pas de configuration de digue à l'origine du classement (P 927 et le P 928). Ces linéaires, situés en rive gauche, sont les suivants :

- le linéaire compris entre le P 758 et le P 777 qui ne présente pas d'ouvrages ;
- le linéaire compris entre le P 927 et le P 928 qui ne présente pas d'ouvrages.

Article 4.2 COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit Isère Aval, dont la composition est détaillée dans l'étude de danger, situé en rive droite et gauche de l'Isère sur les communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, Moirans St-Quentin sur-Isère, Tullins, Poliéna, L'Albenc, La Rivière est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé:

- en rive droite

Digue du SE	Tronçon N°	Linéaire	Communes
Barrage latéral de la retenue de St- Egrève	1D du P 613 au P 650	3740	St-Martin-le-Vinoux St-Egrève
	2D du P 650 au P 664	1440	St-Egrève
Digue de l'Isère rive droite à l'aval du barrage de Saint Egrève et dans la concession EDF	3D du P 6664 au P 686	2210	St-Egrève Fontanil-Cornillon
Digue de l'Isère aval – rive droite	4D du P 686 au P 725	3280	Fontanil-Cornillon Voreppe
	5D du P 725 au P 752	2930	Voreppe
	6D du P 752 au P 760	930	Voreppe
	7D du P 760 au P 827	6530	Moirans St-Quentinsur-Isère Tullins
	8D du P 827 au P 903	7380	Tullins St-Quentinsur-Isère Poliéna
	9D du P 903 au P 930	2850	Poliéna L'Albenc
Digue du Palluel	10D du P 748 au P 760	1590	Voreppe

Digue de Fure-Morge	11D du P 827 au P 903	7550	Tullins St-Quentinsur-Isère Poliénas
---------------------	--------------------------	------	--

- en rive gauche

Digue du SE	Gestionnaire	Tronçon N°	Linéaire	Communes
Digue de l'Isère aval - rive gauche	SYMBHI.	2G du P 777 au P 827	4690	St-Quentin sur Isère
		3G du P 827 au P 840	1070	St-Quentin sur Isère
		4G du P 840 au P 852	1170	St-Quentin sur Isère
		5G du P 852 au P 927	7800	St-Quentin sur Isère La Rivière L'Albenc

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1, les niveaux de protection assurés par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire sont les suivants :

Zone protégée	Niveau de protection	Niveau à l'échelle de Pont d'Oxford (mNGF IGN69)	Niveau à l'échelle du Ruisset (mNGF IGN69)	Niveau à l'échelle du Pont de St-Gervais (mNGF IGN69)	Débit de pointe estimé
Secteur amont rive droite (Rive droite) Du seuil de Pique Pierre au pont de Veurey-Voroize : St Martin le Vinoux / St Egrève / Fontanil Cornillon / Voreppe. Zone bleu annexe 2	Crue de retour 200 ans (Isère amont)	208	193,7	184,7	1240 m ³ /s
Secteur amont Palluel Du pont de Veurey-Voroize à l'exutoire du Palluel et à la voie ferrée Lyon / Grenoble : Voreppe / Moirans / la Buisse / St Jean de Moirans. Zone verte annexe 2	Crue de retour 100 ans (Isère Aval)	207,8	193,2	183,8	2 440 m ³ /s

Zone protégée	Niveau de protection	Niveau à l'échelle de Pont d'Oxford (mNGF IGN69)	Niveau à l'échelle du Ruisset (mNGF IGN69)	Niveau à l'échelle du Pont de St-Gervais (mNGF IGN69)	Débit de pointe estimé
Secteur aval rive droite De la voie ferrée Lyon Grenoble à l'aval de l'aire de repos de Poliénas : Moirans / St Quentin sur Isère / Vourey / Tullins / Poliénas. Niveau de protection Zone orange annexe 2	Crue de retour 30 ans (Isère Aval)	207,2	192,1	182,1	1 720 m ³ /s
Secteur amont rive gauche Du lieu-dit du Replat jusqu'à l'amont de la RD45 : St Quentin sur Isère Zone orange annexe 2	Crue de retour 30 ans (Isère Aval)	207,2	192,1	182,1	1 720 m ³ /s
Secteur aval rive gauche De l'aval de la RD45 jusqu'à l'amont de l'Echinard : St Quentin sur Isère / La Rivière / St Gervais/l'Albenc. Zone rouge annexe 2	Crue de retour 10 ans (Isère Aval)	206.2	191.1	178.58	1150 m ³ /s

ARTICLE 6 - DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

Les zones protégées associées aux niveaux de protection mentionnés à l'article 5 figurent sur les cartes en annexe 2 .

La zone protégée fait partie des communes de : St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint Gervais, l'Albenc pour la partie de la commune située en rive gauche.

La commune de l'Albenc en rive droite, bien que située à l'arrière de la digue, n'est pas concernée par la zone protégée.

TITRE IV – RESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 7 - STATIONS DE MESURE

La station de mesures du pont d'Oxford sur l'Isère est mise en place avant janvier 2024.

ARTICLE 8 - ÉCHANGES AVEC LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le gestionnaire organise des échanges avec les communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliéna, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint Gervais et l'Albenc afin de diffuser l'information préventive des populations aux risques d'inondation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DU TRONÇON 3D

Pour le 31 décembre 2023, une surveillance renforcée de la section du tronçon 3D est assurée. À cette même date, le pétitionnaire se positionne sur la nécessité de renforcer ce tronçon au regard du niveau de protection.

ARTICLE 10 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2031.

Par la suite, l'étude de danger est actualisée tous les 10 ans.

Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 11 - DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques. Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le document d'organisation est mis à jour sur les points suivants, avant le 1er juillet 2024 en :

- précisant les points de mesure du niveau de protection et de prévision des crues suite à la mise en place de la station du pont d'Oxford,
- présentant une cartographie des zones protégées associées aux niveaux de protection ;
- révisant les dispositions d'organisation (la mise en place d'une astreinte étant projetée) ;
- précisant les dispositions en termes de formations, qualifications, exercices.... ;
- joignant (ou a minima lister) l'ensemble des conventions de gestion (EDF, embâcles, réseaux...) ;
- précisant les modalités de suivi du fond du lit et les critères déclenchant une intervention ;
- joignant ou faisant référence au plan de gestion de la végétation ;
- précisant la fréquence du suivi bathymétrique (à savoir : dans le cadre de la mise à jour de l'EDD et suite à crue suffisamment morphogène de période de retour supérieure ou égale à 20 ans).

ARTICLE 13 - PLAN DE GESTION DE LA VÉGÉTATION

Le plan de gestion de la végétation actuel court jusqu'en 2025 sur la partie de digue gérée par le SYMBHI. Un nouvel état des lieux et la mise à jour du plan sera engagé en 2025 pour le nouveau plan de gestion qui est prévu pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 14 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 15 - RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 16 - VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2023. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, au plus tard dans le cadre de la transmission

du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au(x) maire(s) de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 - ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 19 - PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>. Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE V – RETOUR D'EXPÉRIENCE

ARTICLE 20 – ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience dès la crue de retour 10 ans présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 15.

TITRE VI- MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 21 – JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Les procédures sont en cours et devront être terminées au plus tard le 30 juin 2026. Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) devront figurer en annexe du dossier d'autorisation fourni par le bénéficiaire.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. A cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière des digues de l'Isère Aval avant le 30 juin 2026.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Concernant les barrages latéraux de la concession de Saint-Egrève en amont du barrage du même nom et les ouvrages latéraux de la concession à l'aval du barrage : une convention de gestion du système d'endiguement entre l'État, la société EDF (Électricité De France) et le SYMBHI est établie. Cette convention comporte un document graphique au 1/1500 permettant de localiser précisément les parcelles relevant de la concession. L'ensemble de ces documents est établi avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 22 – ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VII – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 23 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 25 - TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation à minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 18.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 26 - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 29 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation des ouvrages, **St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliéna, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais et l'Albenc** pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) ;

- l'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 31 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

ARTICLE 33 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 34 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE LE 07 SEP. 2023

LE PRÉFET,

 Louis LAUGIER

Service Environnement

ANNEXES

à

**l'arrêté portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la régularisation du système d'endiguement de l'Isère Aval**

**Communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La
Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliéna, St-Quentin sur-
Isère, La Rivière, Saint-Gervais et l'Albenc.**

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - SYMBHI

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE 1 : Localisation du système d'endiguement

ANNEXE 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'article 6 avec
identification des lieux de référence : carte principale et zoom sur les différents secteurs

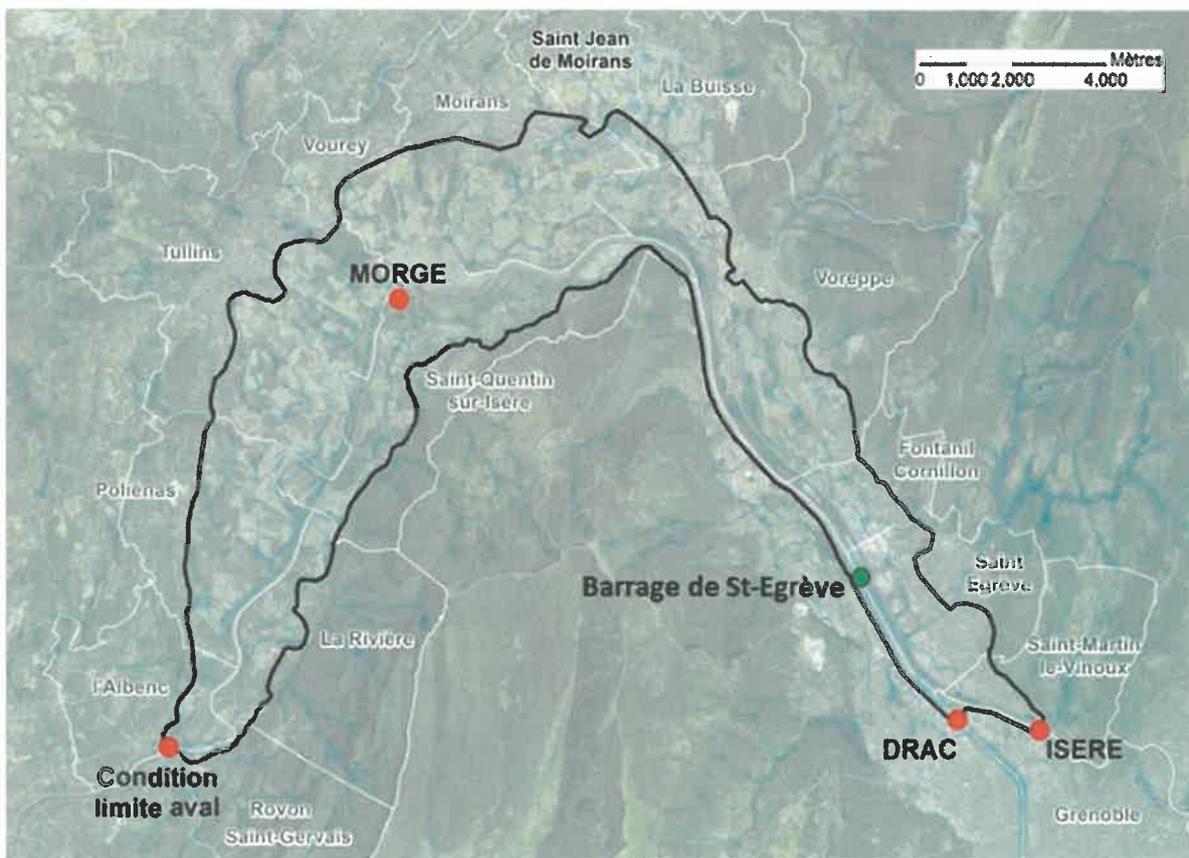
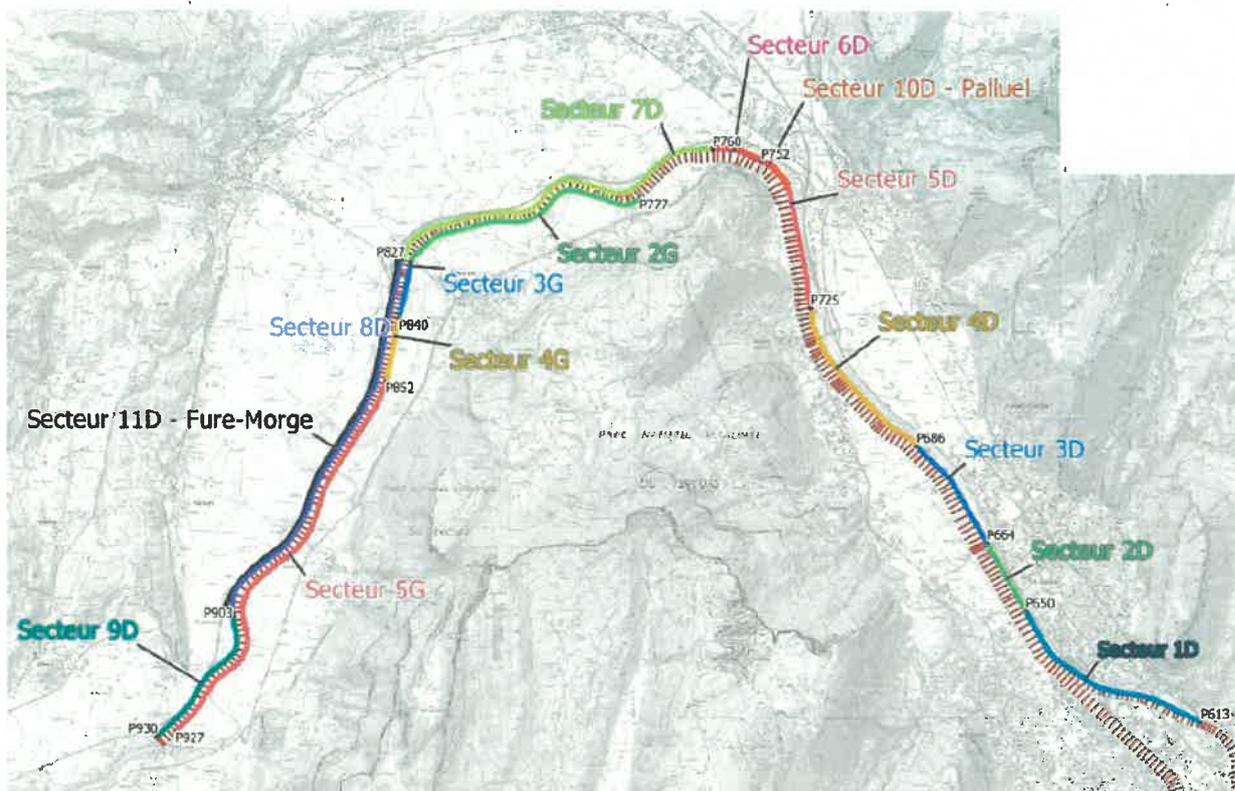
Vu pour être annexées à mon arrêté n°

du **07 SEP. 2023**

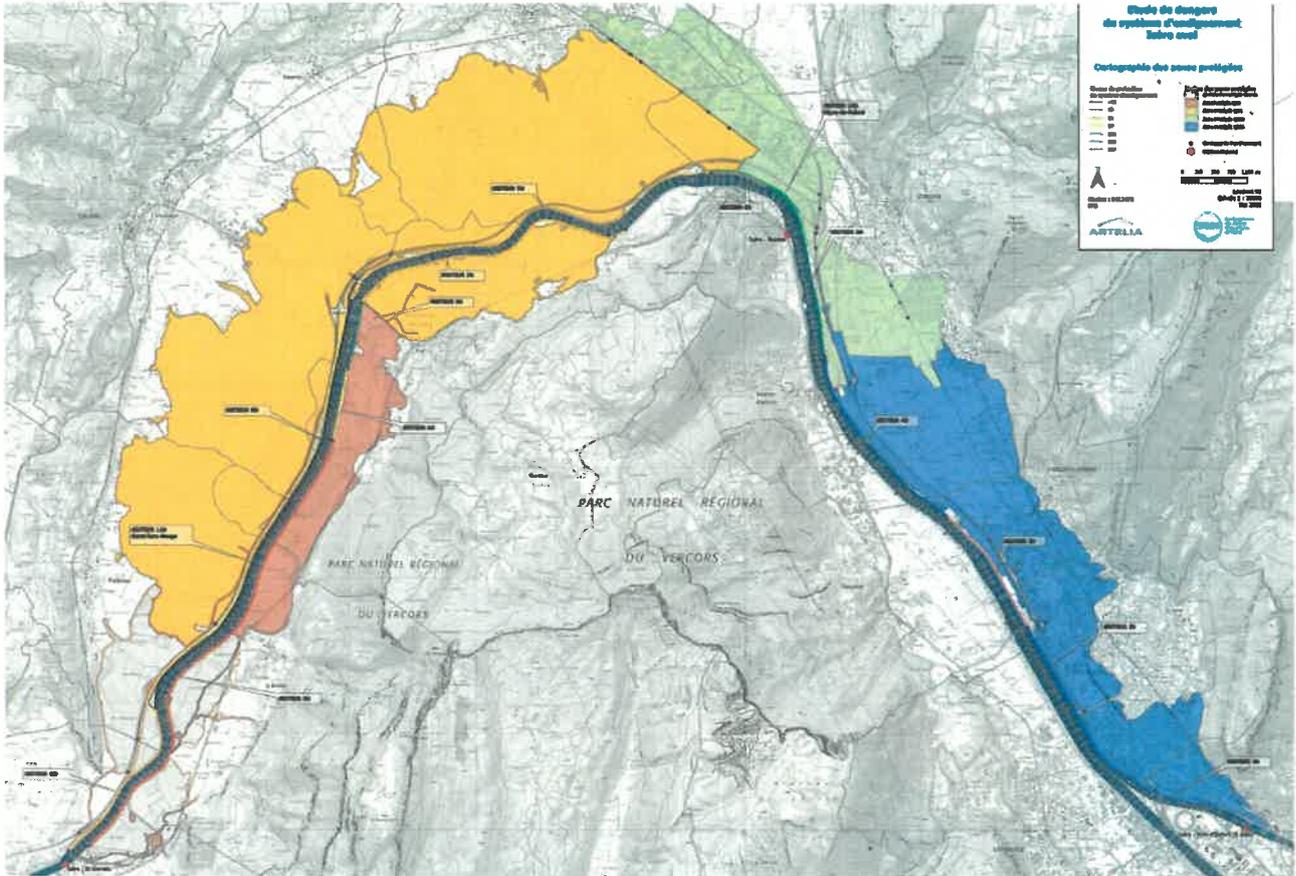
Le préfet

**Louis LAUGIER**

ANNEXE 1 : localisation du système d'endiguement

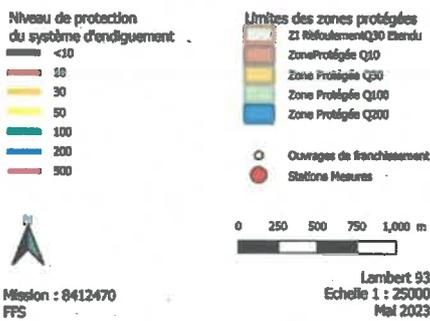


ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'article 6 - 1/4

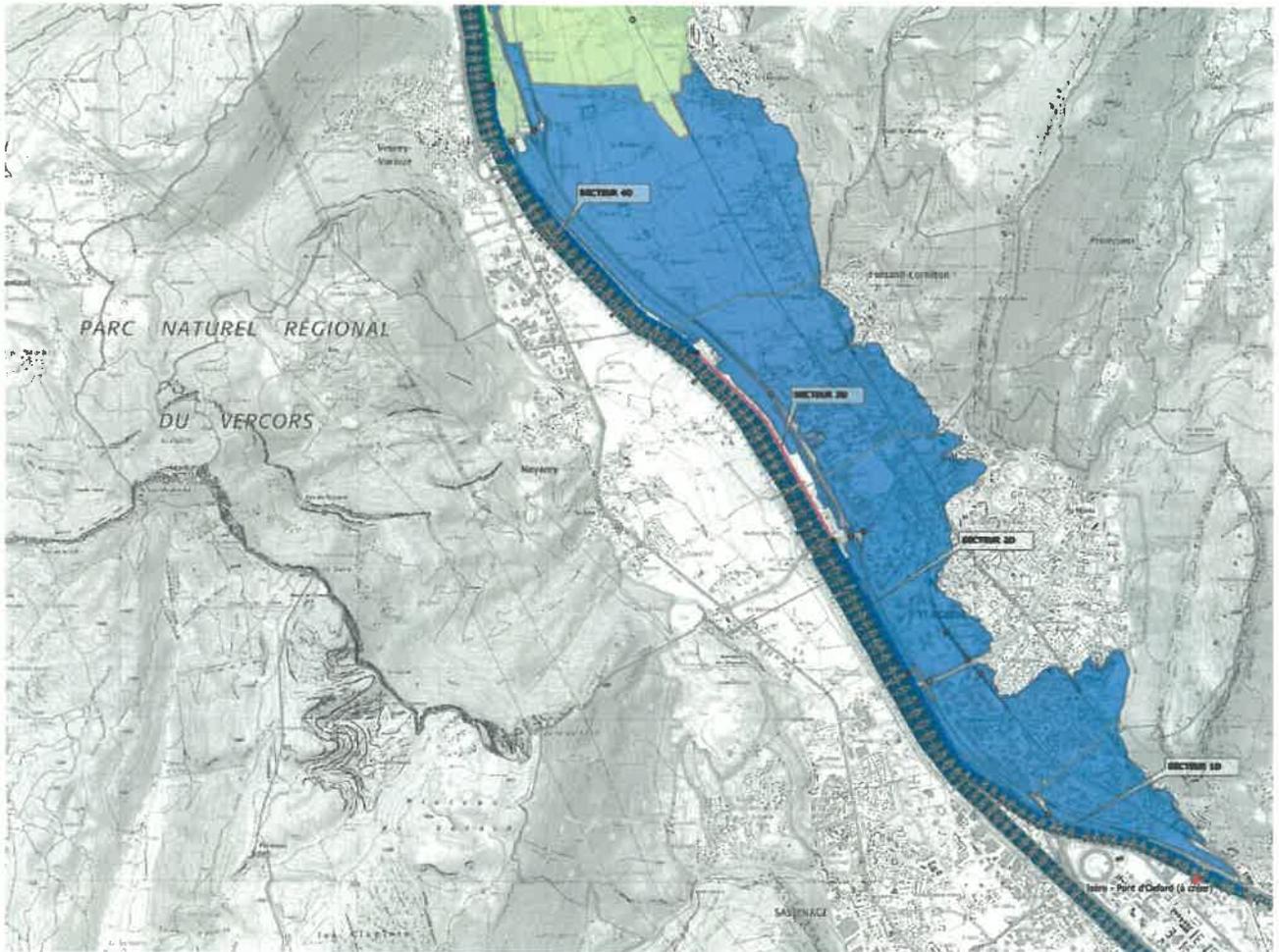


**Etude de dangers
du système d'endiguement
Isère aval**

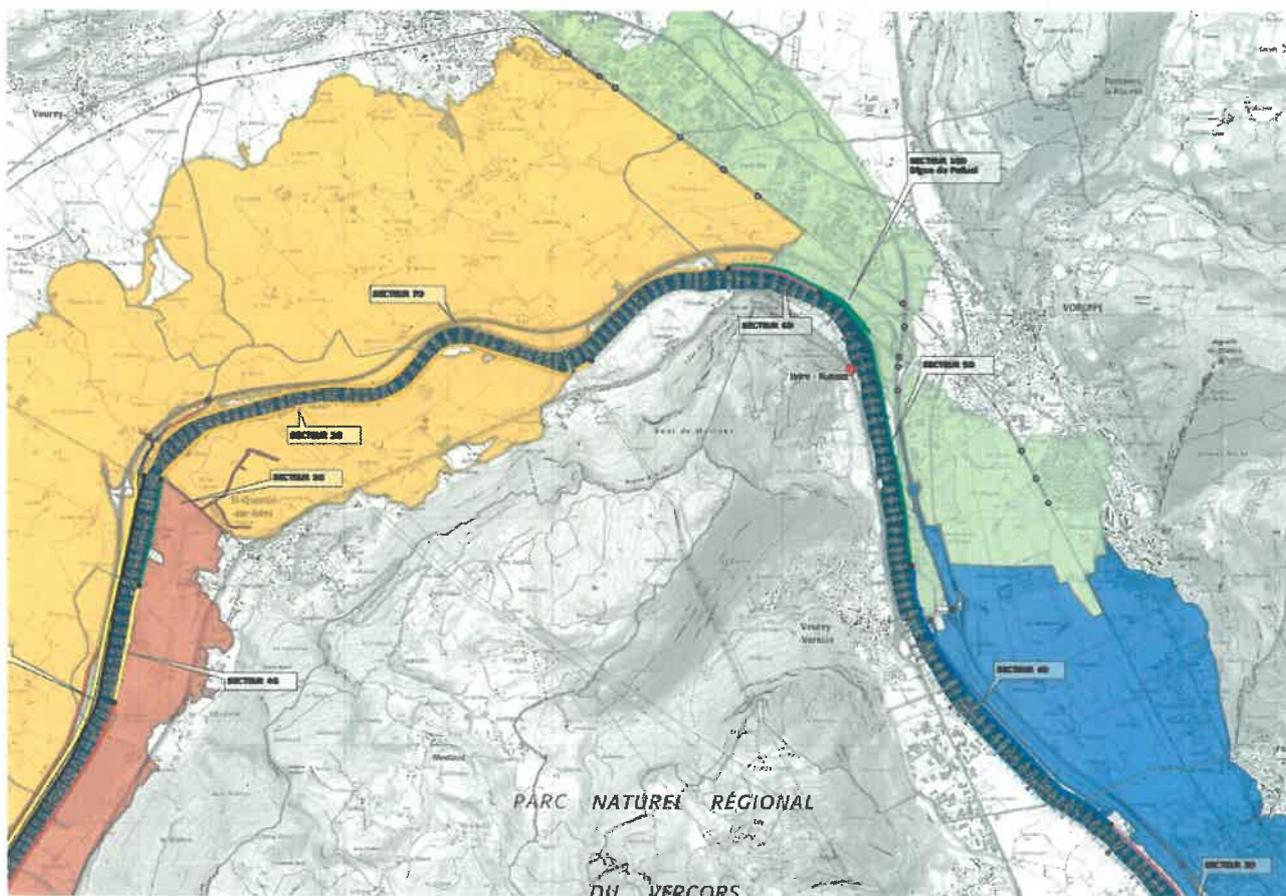
Cartographie des zones protégées



ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'article 6 - 2/4



ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'article 6 - 3/4



ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'article 6 - 4/4

